

Dalloz jurisprudence
CA Reims
CH. SOCIALE

24 octobre 2012
n° 11/01249

Texte intégral :

CA ReimsCH. SOCIALE24 octobre 2012N° 11/01249

République française

Au nom du peuple français

Arrêt n°

du 24/10/2012

Affaire n° : 11/01249

PL/GP

Formule exécutoire le :

à :

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE SOCIALE

Arrêt du 24 octobre 2012

APPELANTE :

d'un jugement rendu le 26 avril 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TROYES, section commerce (n° F 10/00207)

Madame Estelle P.

S. Gaia

...

...

représentée par la SCP VERRY LINVAL, avocats au barreau de l'Aube

INTIMÉ :

Monsieur Yohann S.

...

...

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/003458 du 07/09/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de REIMS)

représenté par Me David SCRIBE, avocat au barreau de l'Aube

DÉBATS :

A l'audience publique du 03 septembre 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 24 octobre 2012, Madame Patricia LEDRU, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Marie Claire DELORME, Président

Madame Christine ROBERT, Conseiller

Madame Patricia LEDRU, Conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Monique KRAZER, Adjoint administratif principal faisant fonction de greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Marie Claire DELORME, Président, et Madame Monique KRAZER, Adjoint administratif principal faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE et MOYENS DES PARTIES

Madame Estelle P. exploitant un salon de coiffure a conclu avec Monsieur Yohann S. un contrat d'apprentissage pour une durée de deux années à compter du 15 juillet 2009 dans le cadre de la formation CAP BEP coiffure de ce dernier.

Mme P. a adressé à M. S. trois avertissements, tous datés du 16 février 2010, lesquels ont été contestés par courrier du 12 avril suivant.

M. S. à la suite de ces avertissements faisait l'objet de plusieurs arrêts de travail.

Le 6 mai 2010 M. S. prenait acte de la rupture de son contrat d'apprentissage aux torts de l'employeur et le 21 mai 2010 il saisissait le conseil de prud'hommes de Troyes aux fins de voir prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'employeur et le paiement d'heures supplémentaires effectuées et non rémunérées.

Par jugement rendu le 26 avril 2011 le conseil de prud'hommes faisait droit à ses demandes sauf en ce qui concerne la demande en dommages et intérêts pour préjudice moral et financier supplémentaire de celui né de la rupture.

Madame P. a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Vu les conclusions déposées au greffe par Mme P. le 3 septembre 2012 et développées oralement à l'audience auxquelles il est référé pour l'exposé des moyens tendant à voir prononcer la nullité du jugement pour violation des dispositions des articles 12 et 16 du code de procédure civile, déclarer M. S. irrecevable et en tout état de cause, mal fondé en ses demandes et le voir condamner à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour propos calomnieux et vexatoires, celle de 2.000 euros pour brusque rupture du contrat d'apprentissage et celle de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions déposées au greffe par M. S. le 30 août 2012 et développées oralement à l'audience auxquelles il est référé pour l'exposé des moyens tendant à la confirmation du jugement dans la mesure utile et à son infirmation en ce qu'il l'a débouté de sa demande en dommages et intérêts pour son préjudice financier et moral en condamnant Mme P. à lui payer la somme de 5.000 euros à ce titre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité du jugement déferé

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'au demeurant il résulte des pièces de la procédure et notamment les notes d'audience prises par le greffier du conseil de prud'hommes ainsi que les mentions portées au dossier que l'affaire était renvoyée à l'audience du 15 février 2011 pour plaider sur la recevabilité; qu'indépendamment de la volonté des parties de limiter à ce stade le débat sur la seule recevabilité de la demande formée par M. S., les premiers juges, sans entendre contradictoirement les parties sur le fond du litige ont rendu une décision sur le fond au mépris des dispositions des articles 12 et 16 du code de procédure civile;

Que le jugement déferé encoure la nullité, laquelle doit être prononcée;

Que l'affaire est en état d'être évoquée;

Sur la recevabilité de la demande en résiliation aux torts exclusifs de l'employeur

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 6222-18 du code du travail le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage; que passé ce délai, la rupture ne peut intervenir que sur accord écrit signé par les deux parties et à défaut, qu'elle ne peut être que prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements réitérés de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, ou encore en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer;

Attendu que le régime de la rupture du contrat d'apprentissage est exorbitant de droit commun de la rupture du contrat de travail à durée déterminée en ce sens qu'à l'issue des deux premiers mois d'apprentissage, le contrat ne peut être rompu unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, seule la voie de la résiliation judiciaire étant ouverte à chacune d'elle;

Qu'ainsi de même qu'est sans effet le licenciement par l'employeur qui reste tenu au paiement des salaires après sa notification parce que ce mode de rupture est interdit par les textes, la prise d'acte dont l'apprenti a pris l'initiative ne peut elle en avoir davantage;

Attendu qu'en l'espèce M. S. a pris acte de la rupture de son contrat aux torts exclusifs de l'employeur le 6 mai 2010;

Que Mme P. soutient que la demande en résiliation du contrat introduite postérieurement, soit le 21 mai 2010 est irrecevable dès lors que le contrat avait été rompu le 6 mai;

Mais attendu que la prise d'acte étant un mode de rupture interdit à l'apprenti, celle dont M. S. a pris l'initiative doit être considérée sans effet et par voie de conséquence sans incidence sur la poursuite du contrat d'apprentissage;

Qu'il y a donc lieu de déclarer recevable la demande en résiliation du contrat qui ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave ou de manquements réitérés de l'employeur à ses obligations;

Sur la rupture du contrat d'apprentissage

Attendu qu'au soutien de sa demande M. S. reproche à l'employeur de ne pas avoir rémunéré les heures supplémentaires qu'il auraient été tenu d'effectuer quatre samedis du 17 octobre 2009 au 30 janvier 2010, sans être rémunéré, de lui avoir confié des tâches sans rapport avec sa formation, tel le ménage, de lui avoir réglé son salaire en retard et de ne pas avoir rempli son obligation de formation, en le laissant notamment régulièrement seul au salon;

Attendu que si la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties, il appartient cependant à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et à ce dernier de fournir préalablement les éléments de nature à étayer sa demande;

Attendu qu'en l'espèce M. S. affirme avoir travaillé les quatre samedis du 17 octobre 2009 au 30 janvier 2010, sans être rémunéré mais ne produit aucun élément de nature à étayer ces

affirmations selon lesquelles il aurait pu être amené à travailler au delà des horaires contractuellement définis;

Que s'il prétend en avoir réclamer le paiement à plusieurs reprises à son employeur, il n'en justifie pas davantage, la première évocation de ce problème apparaissant dans son courrier de prise d'acte;

Attendu que M. S. ne justifie pas de quelle manière la production de l'agenda du salon permettrait d'établir qu'il a travaillé sans être rémunéré et ce d'autant que Mme P. ne conteste pas qu'il a effectivement travaillé certains samedis mais que dans cette hypothèse il bénéficiait de jours de repos dans la semaine;

Que faute par lui de fournir à la cour le moindre élément de nature à lui permettre d'étayer la thèse selon laquelle il aurait travaillé sans être rémunéré, il y a lieu de le débouter du chef de sa demande en paiement d'un rappel d'heures supplémentaires et de dire que ce moyen soutenu à l'appui de la demande en résiliation au titre d'un manquement grave de l'employeur à ses obligations n'est pas démontré;

Attendu que Monsieur S. soutient encore ne pas avoir été formé comme il pouvait y prétendre, avoir été laissé seul au salon et avoir du faire le ménage;

Attendu que pour soutenir ses allégations il ne produit que la photocopie de deux messages téléphoniques que lui a adressé Mme P.;

Attendu qu'un des messages est daté du samedi 23 janvier 2010 à 16 heures 08, jour où M. S. lui même ne soutient avoir travaillé ni avoir été présent au salon;

Que le second message envoyé le mardi 14 janvier 2010 à 15 heures 36 alors qu'il résulte du bulletin de salaire qu'il était en congés payés du 12 au 14 janvier inclus est également totalement inopérant;

Attendu que la démonstration de ce que M. S. n'a pas bénéficié d'une formation n'est pas rapportée et qu'il résulte au contraire de témoignages de clientes qu'il exerçait ses tâches en présence de Mme P.;

Qu'il n'est pas davantage démontré que les tâches de ménage qu'il a effectuées dépassaient celles communément admises dans tous les salons de coiffure et qui font partie des tâches habituelles dans ce type de profession;

Attendu qu'en ce qui concerne le paiement tardif des salaires, cette allégation n'est pas davantage établie que les précédentes; qu'en effet il ressort de la seule pièce qu'il produit lui-même, sachant que son salaire devait être payé le 10 de chaque mois, que le chèque de son salaire d'avril 2010 a été posté le 9 avril;

Attendu que pour sa part l'employeur produit un extrait des échanges de M. S. avec ses correspondants sur Facebook qui corroborent le projet de ce dernier de mettre un terme à son contrat dès la fin du mois de janvier 2010; projet concrétisé par la multiplication de ses comportements provocateurs attestés par de nombreuses personnes fréquentant le salon de coiffure et selon ses propres déclarations sur le site sus visé, par des arrêts maladie programmés;

Attendu qu'en l'absence de tout élément de nature à établir que l'employeur a failli gravement ou de manière répétée à ses obligations, il y a lieu de débouter M. S. du chef de sa demande en résiliation du contrat d'apprentissage aux torts exclusifs de ce dernier, de le débouter du chef de ses demandes en découlant et de dire que la rupture est imputable à l'apprenti;

Sur les demandes de l'employeur

Attendu que Mme P. s'estimant victime des propos insultants et vexatoires tenus par M. S. sur le site Facebook sollicite des dommages et intérêts à hauteur de 2.000 euros;

Attendu que la teneur des propos tenus par M. S. sur ce réseau social auquel ont accès nombre d'internautes sont manifestement insultants; que lui-même en a tenus et qu'il s'est prêté sans

réserve aux commentaires pour le moins désobligeants de ses correspondants;

Attendu qu'une telle attitude, incompatible avec les obligations d'un apprenti dans le cadre de son contrat est manifestement fautive et qu'elle a nécessairement généré un préjudice à l'employeur; que cependant le préjudice sera entièrement réparé par l'allocation d'une indemnité de 500 euros.

Attendu que Mme P. sollicite également une indemnité pour brusque rupture;

Attendu cependant qu'il ressort de ses propres écritures qu'au regard du désintérêt manifesté par M. S. dans son apprentissage et la multiplication de ses attitudes provocatrices, elle avait elle-même envisagé une proposition de rupture amiable;

Qu'elle ne rapporte pas la preuve de ce que le départ de M. S., au regard du contexte particulier dans lequel la relation contractuelle se déroulait, lui a causé un préjudice quelconque alors qu'elle-même souhaitait qu'il y soit mis un terme;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable au vu des circonstances particulières de l'espèce de laisser à la charge de Mme P. la totalité des frais non répétables engagés à hauteur de cour;

Que les dépens seront à la charge de M. S. qui succombe et seront recouverts conformément aux règles applicables en matière d'aide juridictionnelle;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables,

Annule le jugement rendu le 26 avril 2011 par le conseil de prud'hommes de Troyes,

Dit y avoir lieu à évocation,

Déclare recevable la demande en résiliation du contrat d'apprentissage formée par M. S.,

Au fond,

Dit que la preuve de manquements graves ou réitérés de l'employeur à ses obligations n'est pas rapportée,

Dit que la rupture du contrat est imputable à Monsieur Yohann S.,

Déboute Monsieur Yohann S. du chef de sa demande en paiement d'un rappel de salaires correspondant à des heures supplémentaires,

Déboute Monsieur Yohann S. du chef de sa demande en résiliation du contrat d'apprentissage aux torts exclusifs de l'employeur et de ses demandes indemnitaires en découlant,

Condamne Monsieur Yohann S. à payer à Madame Estelle P. la somme de cinq cents euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des propos insultants et vexatoires tenus par Monsieur S.,

Déboute Mme Estelle P. pour le surplus,

Condamne Monsieur Yohann S. aux dépens qui seront recouverts conformément aux règles applicables en matière d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Madame Marie Claire DELORME, SCP VERRY LINVAL, Me David SCRIBE

Décision attaquée : C. Prud. Troyes, Reims 26 avril 2011